

## Le patrimoine dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi est également un outil servant au repérage et à la protection du patrimoine bâti, naturel et urbain. En effet, l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet « d'identifier et de localiser les éléments de paysage, [...] quartiers, îlots, immeubles bâtis, espaces publics [...] à protéger, à conserver, mettre en valeur ou à requalifier [...] et définir le cas échéant les prescriptions » à appliquer pour assurer leur préservation.

A Grenoble, le PLU intercommunal définit dans son règlement des prescriptions architecturales de manière à assurer la protection du patrimoine: [Tome 1.3. Règlement du patrimoine](#)

Des prescriptions spécifiques sont ainsi apportées aux éléments suivants :

- Les espaces boisés classés : arbres isolés ou alignements remarquables;
- Les éléments du patrimoine :
  - Ensembles bâtis homogènes ;
  - Patrimoine bâti – niveau 1 = patrimoine ordinaire
  - Patrimoine bâti – niveau 2 = patrimoine remarquable
  - Patrimoine bâti – niveau 3 = patrimoine exceptionnel
  - Parcs publics et d'accompagnement – niveaux 1 et 2
  - Ouvrages d'art

### *Quelles obligations crée le repérage patrimonial au sein du PLU ?*

- Obligation de Déclaration Préalable :

Pour tous **travaux sur les éléments identifiés** au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, de modification ou de suppression, à l'exception des travaux soumis à Permis de Construire et des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et changements de destinations. Article R 421-17 du code de l'urbanisme.

- Obligation de Permis de Démolir :

Pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction protégée au titre de l'article L 151-19.